

Recours introduit le 21 août 2002 par Brighton Marine and Palace Pier Company contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-252/02)

(2002/C 261/34)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 août 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Brighton Marine and Palace Pier Company, Jarrow, Tyne and Wear (Royaume-Uni), représentée et défendue par C. Vajda QC et T. Usher, Solicitor.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 9 avril 2002, en ce qui concerne les conclusions relatives tant à l'article 87, paragraphe 1 qu'à l'article 87, paragraphe 3, sous d), du traité CE;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante gère le Brighton Palace Pier. Dans la décision attaquée, la commission a constaté que la restauration de l'embarcadère ouest de Brighton n'impliquait pas une aide d'Etat et a déclaré, à titre subsidiaire, que toute aide était compatible avec le marché commun. La requérante fait observer que la restauration de l'embarcadère ouest de Brighton implique la participation d'un partenaire privé, St. Modwen. Ce partenaire exploitera, après la restauration, l'embarcadère et les terrains adjacents. Cela créerait un concurrent direct pour la requérante, étant donné que l'embarcadère ouest, qui n'est situé qu'à 1,2 km du Palace Pier, offrirait alors les mêmes services et attractions que la requérante offre actuellement.

La requérante fait valoir que la commission a commis une erreur en concluant que les mesures ne favorisaient pas St. Modwen. Selon la requérante, le financement de la restauration offre à St. Modwen la possibilité de réaliser une importante expansion commerciale, d'une ampleur et dans un lieu qui ne seraient pas normalement possibles. Cela donne à St. Modwen un avantage concurrentiel par rapport à la requérante.

De plus, la requérante fait valoir que la commission a commis une erreur en concluant que les mesures en cause n'auraient pas d'impact sur la concurrence et sur le commerce intracom-

munautaire. La requérante soutient que la commission commettrait une erreur dans la décision si elle tenait uniquement compte de l'impact sur la concurrence qui pourrait résulter de l'exploitation du centre historique de l'embarcadère ouest. Au contraire, la commission devrait également tenir compte de l'impact sur la concurrence et le commerce qui pourrait résulter de la gestion et de l'utilisation des bâtiments commerciaux sur le nouvel embarcadère et de l'espace commercial sur l'embarcadère ouest. Selon la requérante, ces nouvelles extensions commerciales ne se réaliseraient pas sans la restauration financée par des fonds publics de l'embarcadère ouest.

Enfin, la requérante reproche à la commission d'avoir commis une erreur en concluant que s'il y avait une aide, elle était compatible avec que le marché commun au regard de l'article 87, paragraphe 3, sous d), du traité CE. Selon la requérante, la commission n'a pas mis en balance les avantages de tout objectif culturel ou historique avec les aspects commerciaux bien plus importants. En outre, elle n'a pas tenu compte des désavantages potentiels pour la requérante, Palace Pier, qui est également un bâtiment classé du patrimoine anglais, et se fonde uniquement sur sa viabilité commerciale.

Recours introduit le 23 août 2002 par «L» contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-254/02)

(2002/C 261/35)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 23 août 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par «L», domiciliée à Bruxelles, représentée par Me Jean Van Rossum, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 30 avril 2002 et la décision implicite de rejet de la réclamation de la requérante du 4 février 2002;
- condamner la partie défenderesse à payer à la concluante une indemnité;
- condamner la partie défenderesse aux frais et dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante conteste d'une part, le rejet par la Commission de sa demande de l'assister en justice suite à des faits de harcèlement. D'autre part, la requérante conteste la décision implicite de ne pas reconnaître ses pathologies, suite au harcèlement, comme maladie professionnelle.

À l'appui de son recours contre le premier acte, la requérante invoque une violation de l'article 25, paragraphe 2, du statut. Selon la requérante, la motivation de la décision est incohérente.

En outre, la requérante invoque une violation de l'article 24, paragraphes 1 et 2, du statut en ce que la Commission refuse d'assister la requérante en justice et en ce qu'elle refuse de donner accès à la requérante aux informations dont elle dispose à propos des faits de harcèlement.

À l'appui du recours contre la deuxième décision, la requérante invoque une violation de l'article 25, paragraphe 2, du statut. La requérante indique qu'elle n'a jamais reçu une motivation pour le rejet implicite de sa demande.

Recours introduit le 2 septembre 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur par Pepsico

(Affaire T-269/02)

(2002/C 261/36)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 septembre 2002 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et formé par Pepsico Inc., domiciliée à New York; la requérante est représentée par Me Enrique Armijo Chávarri, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler la décision n° 114/2000-1 de l'OHMI du 10 juin 2002;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire: Requérante

Marque communautaire demandée: Marque nominale «RUFFLES» — Demande n° 000096875, pour des produits des classes 29 et 30 (aliments et condiments)

Titulaire de la marque ou du signe antérieur: Convent Knabber-Gebäck GmbH

Marque ou signe antérieur: Marque allemande «RIFFELS» enregistrée pour des produits de la classe 29 (pommes frites)

Décision de la division d'opposition: Admission de la demande concernant les «légumes secs» (classe 29) et les «préparations faites de pâtisserie et de confiserie» (classe 30). Rejet de la demande s'agissant des «préparations faites de céréales» (classe 30)

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation du principe du respect des droits de la défense et du principe dispositif, qui sont sous-jacents aux articles 73 et 74 du règlement n° 40/94, ainsi que des principes de coexistence et de comparaison entre les marques communautaires et les marques nationales

Recours introduit le 4 septembre 2002 par la Ville de Naples contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-272/02)

(2002/C 261/37)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 septembre 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Ville de Naples, représentée et défendue par Mes Massimo Merola, Claudio Tesauero, Giuseppe Tarallo et Edoardo Barone.